



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 71.303/2  
du 7 avril 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le décret de la Communauté française du  
30 septembre 2021 relatif au plan d’investissement dans les  
bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise  
et résilience européen’

Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2022.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions modificatives du décret du 30 septembre 2021 précité afin de poursuivre l'exécution de l'appel à projets clôturé le 31 décembre 2021.

L'article 5 par lequel le décret précité fixait la clé de répartition de l'enveloppe ayant été suspendu par l'arrêt n° 32/2022 de la Cour Constitutionnelle du 24 février 2022, il importe de préciser comment les dossiers introduits dans le cadre de cet appel seront dorénavant examinés et priorisés.

Par ailleurs, le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires est établi dans le cadre du plan de relance de la Belgique qui est soumis à des délais très contraignants.

Ce plan reprend différents 'jalons' que la Belgique doit respecter pour percevoir les moyens européens. Une part de ces jalons étant dépendante du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, il est impératif de poursuivre rapidement la mise en œuvre de l'appel à projets visé par l'article 3 du décret pour que les pouvoirs organisateurs soient informés de la retenue ou non de leurs dossiers introduits suite à l'appel à projets susvisé afin de pouvoir entamer les travaux de rénovation.

Pour rappel, la circulaire 8291 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, par lequel l'appel à projets précité a été lancé, prévoit que, dans le courant du mois d'avril 2022, le Gouvernement octroie les accords de principe reprenant un montant de subventionnement aux pouvoirs organisateurs afin que ces derniers puissent lancer les travaux de rénovation à partir d'avril 2022.

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité, ces accords ne pourront pas être octroyés dans le délai précité. L'un des objectifs poursuivis est donc de pouvoir informer dès que possible les pouvoirs organisateurs de l'accord de principe reprenant le montant de subventionnement.

Afin de ne pas accumuler davantage de retard dans la mise en œuvre de l'appel, il est opportun que cette information parvienne aux pouvoirs organisateurs, en tout état de cause, avant le 30 juin 2022 soit avant le début des vacances scolaires, période pendant laquelle les établissements scolaires sont généralement fermés. En outre, afin notamment de pouvoir respecter les contraintes temporelles fixées par l'Union européenne, il importe que le retard induit par l'arrêt précité n'ait pas une trop grande incidence sur le retroplanning introduit par les pouvoirs organisateurs lors de l'appel à projets et démontrant la faisabilité des projets dans les délais impartis par le décret ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.